Contribution d'Eldrich MARTINS, Annonay.

La constitution Française bafouée

Je me permets d'envisager la volonté d'un développement des transports par du tout routier en recadrant celle-ci et sa logique induite par rapporte à la LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

Ainsi, dans notre constitution il est écrit : Article 2 *« Le peuple français,*

« Considérant,
« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;
« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Au regard de notre Constitution Nationale, concourir aujourd'hui au développement des transports routiers sur la base de l'usage d'énergie fossile est une démarche anticonstitutionnelle. En effet, œuvrer à la croissance de l'usage des transports routiers qui est le secteur d'activité qui connaît la plus forte croissance en terme d'émissions de gaz à effet de serre en France (CITEPAD 2004, 26%, +22,7% depuis 1990) participe à la destruction de nos milieux naturels de manière irréversible à l'échelle de plusieurs génération de vie d'homme. Cela fait peser sur nos enfants ainsi que sur nos générations futures l'incertitude de leurs existences car il est bien dit dans notre constitution que « *l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables du milieux dans lesquelles elle vit.* »

« Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Or, au cours des interventions, il a été rappelé que le recours aux transports routiers émetteurs de gaz contribue à dégrader la santé des hommes en dépréciant la qualité de l'air tant de manière directe (particules, monoxyde de carbone etc..) qu'indirecte (ozone troposphérique qui est hautement toxique). De plus, l'usage intensif en milieu habité est source de bruit qui stresse les organismes et fragilisent les défenses immunitaires et expose les hommes tant aux maladies infectieuses (bactérie, virus) que chronique (dépression) . Le tout créant une surmortalité nationale très loin du nombre des morts comptabilisés sur les routes. De plus, cela crée un surcoût lié aux arrêts maladie qui sont autant de perte de manne financière pour notre sécurité sociale solidaire qui contribue à la perte de qualité de soin.(beaucoup trop d'exclus au soin de qualité).

« Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »

Chaque citoyen, entrepreneur ou pas, se doit ainsi de contribuer à la préservation et l'amélioration de son environnement et non participer à sa destruction.

« Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Ainsi, nous demandons que soit imposé un moratoire sur les futurs projets d'autoroutes car aucune étude d'impacts tant sanitaire qu'environnementale n'ont été fourni par l'Etat alors que tel est son devoir comme mentionné ci-dessus. Ainsi, nous ne pouvons pas exercer pleinement notre droit mentionné ci-bas.

« Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Ce qu’il faut rappeler…